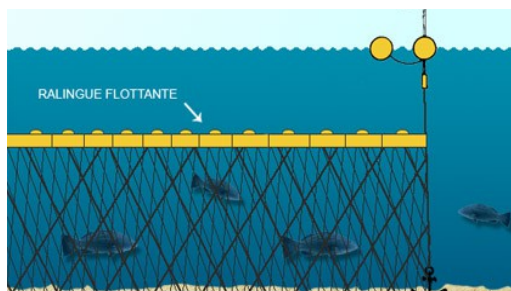


installation et identification

Installation

Le filet doit être:

- Calé au moyen des piquets ou des poids sur le fond ;
- Supporté uniquement par une ralingue munie de flotteurs ;
- Calé à plus de 150 m d'un autre filet (dans tous les directions).



Identification

Le filet doit comporter :

- Sur les deux piquets de fixations une plaque permanente et résistante à l'eau de mer sur laquelle est gravée : Nom et prénom de l'usagé.
- Un flotteur de couleur vive, de 20 cm de diamètre minimum, comportant de façon lisible le numéro de l'autorisation accordée.



Les sanctions :

Toutes les infractions à la réglementation de la pêche maritime sont passibles de poursuites.

Important :

La réglementation de la pêche de loisir peut être différente d'un département à l'autre, d'où la nécessité de s'informer auprès de la Direction Départementale du Territoire et de la Mer (DDTM) du département.

Les bonnes pratiques

- Respecter les tailles (ou poids) minimales ainsi que le marquage de capture de certaines espèces (cf. fiche de tailles minimales et marquage).
- Relâchez les crustacés femelles avec des œufs.

Pour plus d'informations

Vous pouvez consulter les sites internet de :

- Les services de l'État de la Charente-Maritime : www.charente-maritime.gouv.fr
→ onglet : politiques publiques / Rubriques : mer, littoral et sécurité maritime / pêche de loisir
- L'Agence Régionale de Santé : www.ars.poitou-charentes.sante.fr

Ou vous renseigner directement :

- A l'office de tourisme,
- En mairie,

Ou consulter les associations environnementales de protection du littoral

Pêche à pied de loisir au filet calé sur l'estran en Charente maritime

Autorisation

- Une demande doit être adressée à la Direction Départementale du Territoire et de la Mer entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} novembre, et accompagnée d'une enveloppe timbrée à l'adresse du demandeur.
- Le formulaire de demande est disponible sur le site des services de l'État de la Charente-Maritime : <http://www.charente-maritime.gouv.fr>
- Le demandeur doit être majeur.
- Une seule autorisation est délivrée par famille et par domicile, et pour l'année civile qui suit la demande.
- L'autorisation permet à son titulaire la pose d'un seul filet sur deux communes (la pose se faisant sur l'une ou l'autre).
- Exception : Pour raison médicale avec un certificat justificatif, il est possible de faire relever le filet par une tierce personne.

Le filet calé

- Maillage minimum : 100 mm maille étirée.
- Longueur maximum : 50 m, d'un seul tenant.
- Hauteur maximum : 2 m.



La vente des produits de la pêche de loisir est strictement interdite

Zone d'interdiction de pose des filets calés

Les zones interdites toute l'année

- Les zones d'activités nautiques (chenaux, plages balisées, ...).
- Les installations portuaires.
- A moins de 50 m des concessions de cultures marines (parcs à huîtres, moules de bouchots et écluses à poissons).
- Dans la réserve naturelle de Moëze-Oléron et de Lilleau des Niges.
- La zone d'interdiction de mouillage, chalutage et dragage entre île de Ré et le continent.
- Les cours d'eau et canaux affluant à la mer entre la limite transversale de la mer et la limite de salure des eaux.
- A moins de 2 kilomètres, de part et d'autre de l'embouchure des cours d'eau et canaux, affluant à la mer, classés comme cours d'eau à saumon et à la truite en mer.

Les zones interdites entre le 1^{er} juillet et le 31 août inclus

- À l'intérieur du Fiers-d'Ars (ligne joignant la pointe de Lizay, la tour des Islattes et la pointe de Grouin (île de Ré)).
- Dans une zone comprise entre le sud de la zone d'interdiction de mouillage entre île de Ré et le continent et une ligne joignant successivement la pointe de Chauveau, le phare de Chauveau, la tour du Lavardin, pointe des Minimes, la balise du Cornard et la pointe des Boucholeurs ; en amont d'une ligne du phare de Chassiron, la tour du rocher d'Antioche et la pointe des Saumonards.
- Dans une zone allant du nord du pont joignant l'île d'Oléron, à l'est le pont de la Seudre et au sud la ligne de Gatseau à la pointe d'Arvert.
- Dans la baie de la Perroche (île d'Oléron).



Carte 1 : Zones d'interdiction de pose de filets calés

